

## LES TRANSFERTS ÉLECTRONIQUES DE FONDS

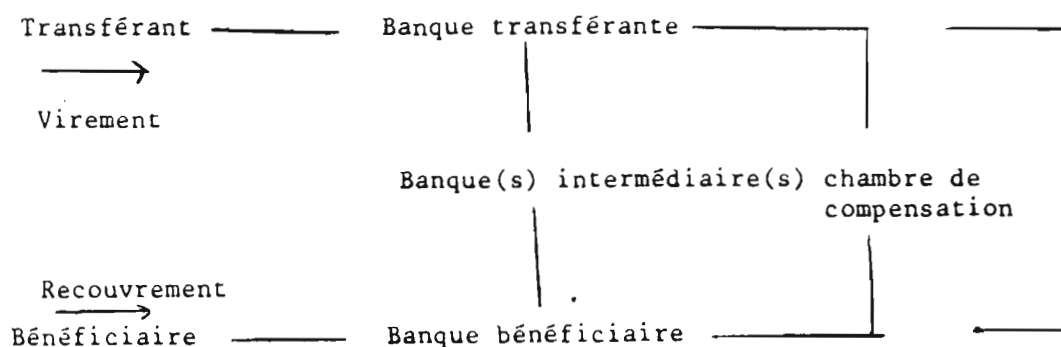
par B. AMORY, Assistant au CRID, Avocat au Barreau  
de Bruxelles  
Y. POULLET, Chargé de cours, Directeur du CRID

### INTRODUCTION

- Importance économique des transferts électroniques de fonds
- Délimitation du domaine de l'étude : sécurité (fraudes, erreurs), responsabilités et preuve dans
  - les transferts électroniques de fonds orientés vers le grand public
  - les transferts électroniques de fonds entre professionnels (banques, entreprises)

Par contre, ne sont pas examinées dans la présente étude les questions soulevées par les T.E.F. et relatives à la protection de la vie privée, à des questions d'ordre public, économique, au droit de la concurrence et au transfert de documents négociables.

### I. PRÉSENTATION DES ACTEURS ET DES OPERATIONS



Définition et exemples de T.E.F. (grand public et professionnel) : le transfert de fonds sous forme fiduciaire, scripturale, semi-électronique et électronique.

- exemples :
- . les guichets automatiques de banque
  - . les terminaux points de vente
  - . les distributeurs automatiques de billets
  - . les chambres de compensation électronique
  - . les services bancaires électroniques pour entreprises

## II. LA SECURITE DANS LES TRANSFERTS ELECTRONIQUES DE FONDS

La sécurité d'un système de transfert électronique de fonds est son aptitude à assurer l'authentification du donneur d'ordre, l'intégrité du message et son arrivée à bon port.

La sécurité est exposée à deux risques :

- les risques d'erreurs (d'origine humaine, technique ou externe)
- les risques de fraudes (commises par le client, la banque ou des tiers)

Les précautions à prendre pour limiter ces deux risques.

## III. LES TRANSFERTS ELECTRONIQUES DE FONDS PROFESSIONNELS

Introduction : les problèmes soulevés

### 1. Le moment du paiement

- . Comment déterminer le moment du paiement lorsqu'on constate que le paiement devient un processus ?
- . Implications pratiques
- . Essais de solution : distinction entre les procédures de virement et de recouvrement - écritures sous réserve de contrepassation.

## 2. La responsabilité

. La principe de Lingl

. Les hypothèses

a. le retard :

- les conséquences du retard : perte d'intérêts et/ou de valeur
- la solution de SWIPT

b. l'erreur :

- les causes (rappel)
- le partage des responsabilités

c. la fraude

- les causes (rappel)
- le partage des responsabilités

. Les accords interbancaires et leur opposabilité à l'utilisateur

## 3. La preuve

1. Les exigences légales et leurs limites

- L'article 1341 du code civil (exigence de l'écrit pour les actes juridiques)
- le T.E.F. est-il un acte ou un fait juridique ?
- Les exceptions au principe de l'écrit (les petits montants, les transactions entre commerçants, impossibilité de se procurer un écrit, le commencement de preuve par écrit, les dérogations conventionnelles.

2. La charge de la preuve

- le principe
- les exceptions (conventionnelles, législatives, jurisprudentielles)

### 3. Les modes techniques d'administration de la preuve

- la preuve de l'existence de la convention
- la preuve de son contenu
- la preuve de l'identité des parties

## IV. ASPECTS PARTICULIERS DES TRANSFERTS ELECTRONIQUES DE FONDS ORIENTES

---

### VERS LE GRAND PUBLIC

#### 1. Introduction

- . L'approche américaine : l'E.F.T. Act
- . L'approche européenne : les règlements bancaires - les réactions jurisprudentielles

#### 2. Les aspects de droit privé

- . Les règles de protection du consommateur prévues dans l'EFT. Act
- . Le partage des responsabilités
  - l'E.F.T. Act
  - les règlementsAnalyse de quelques décisions (cf. en particulier, Trib. comm. Liège, 19 janvier 1984)
- . Les aspects de procédure : l'Error Resolution  
Procédure de l'EFT Act

#### 3. Les aspects de droit pénal

- . Les différentes qualifications possibles
- . La jurisprudence : l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 novembre 1983

### CONCLUSIONS

## TERMINOLOGIE UTILISEE

### Introduction

1. A l'exception des effets de commerce, où les trois parties apparaissant sur les lettres de change ou les chèques sont systématiquement dénommées tireur, tiré et bénéficiaire, il n'existe pas de terminologie communément acceptée pour décrire les parties ou les activités que suppose un transfert de fonds. Dans chaque pays, des termes ont été mis au point qui reflètent les réalités du système de transfert de fonds utilisé. On a en outre constaté que dans de nombreux pays les banquiers et les juristes utilisaient des termes différents pour décrire les mêmes parties ou les mêmes activités, ou que le même terme avait des sens différents selon le contexte.

2. Les problèmes résultant des incohérences de la terminologie employée dans les transferts de fonds ne sont devenus préoccupants que ces dernières années. Le passage rapide à des moyens électroniques de transmission des données entre les banques et l'utilisation des ordinateurs dans le traitement des messages de transfert de fonds ont rendu nécessaire la normalisation du contenu et de la structure des messages et, par là même, des termes employés pour décrire les éléments d'information contenus dans chaque type de message de transfert de fonds.

3. Le Comité technique bancaire de l'Organisation internationale de normalisation (ISO, TC 68) a été chargé d'arrêter des normes internationales pour divers aspects des opérations bancaires automatisées et a élaboré un projet de norme internationale (DIS 7982) en anglais et en français pour les éléments d'information et les termes employés pour décrire, traiter et structurer les messages de transfert de fonds acheminés par des réseaux de télécommunication d'ordinateur à ordinateur. La terminologie retenue pour le projet de norme 7982 a été reprise lors de l'élaboration du projet de norme 7746 sur la structure des messages télex pour les transferts de fonds interbanques. L'élaboration de ces normes internationales et leur adoption par les banques effectuant des transferts de fonds internationaux devraient avoir pour effet de réduire les risques d'erreur et, par là même, de limiter les pertes subies. Cependant, dans la terminologie employée dans d'autres normes internationales adoptées ou en cours d'élaboration par le Comité bancaire de l'ISO et par d'autres comités de l'ISO dont les travaux intéressent les transferts électroniques de fonds, la définition de certains mots n'est pas conforme aux définitions données dans le projet de norme 7982. Aussi le Comité bancaire procède-t-il à l'établissement d'une liste regroupant tous les termes définis par les comités de l'ISO dans les divers documents publiés. Cette liste, dans laquelle figureront aussi les mots définis par d'autres organisations s'intéressant aux transferts électroniques de fonds, ainsi que les mots définis dans le présent guide juridique, devrait servir de référence pour la définition des mots utilisés dans les transferts électroniques de fonds internationaux.

4. La terminologie utilisée dans le projet de norme 7982 a généralement été fixée du point de vue de la banque qui reçoit un message de transfert de fonds, "[c]ompte tenu qu'il échoit au destinataire du message de transfert de fonds d'interpréter et de comprendre pleinement le message de transfert de fonds qui peut lui parvenir par le canal de différents services ou systèmes"; ceci en raison des préoccupations auxquelles répond le projet de norme 7982, à savoir donner des indications sur la manière de structurer les messages de transfert de fonds.

5. Cependant, du fait de la décision de recenser et de définir les mots et éléments d'information utilisés dans les ordres de virement transmis par télécommunication, d'ordinateur à ordinateur, en vue de fixer une norme internationale pour la structure de ces virements et d'arrêter des accords de correspondance pour traduire des ordres de transfert de fonds d'un réseau à un autre, la terminologie retenue à cet effet ne pourra que privilégier le message transmis entre deux banques données. En effet, cette terminologie privilégie l'ordre de transfert de fonds en tant qu'élément central, au détriment de l'ensemble du processus de transfert de fonds. Aussi, du fait de sa fonction, cette terminologie peut-elle difficilement être applicable à d'autres types de transfert de fonds pour lesquels elle n'a pas été prévue, tels les virements par lots effectués par échange de supports de mémoire ou les prélèvements de tous types.

6. La terminologie utilisée dans le présent guide s'inspire de celle du projet de norme 7982. Cependant, en dépit de l'intérêt qu'il y aurait à arriver à un accord international sur une terminologie utilisable dans tous les contextes pour décrire les parties et activités liées aux transferts électroniques de fonds, elle s'écarte parfois sensiblement de celle du projet de norme 7982 car le guide juridique a pour objectif principal de décrire les parties et activités liées aux transferts de fonds, plutôt que l'ordre de transfert de fonds lui-même.

7. Dans cette optique, les principales parties sont le "transférant" des fonds et sa banque, la "banque transférante" ainsi que le "bénéficiaire" et sa banque, la "banque bénéficiaire". Quand des banques viennent s'intercaler entre la banque transférante et la banque bénéficiaire, elles sont dénommées "banques intermédiaires". Le transfert peut être soit un "prélèvement", soit un "virement" et l'"ordre de transfert de fonds" peut être soit un "ordre de prélèvement", soit un "ordre de virement". Les principaux termes utilisés dans le présent guide sont définis dans le glossaire ci-après.

### Glossaire

Authentification : Identification matérielle, électronique ou autre d'un message qui permet à qui le reçoit de s'assurer que le message a effectivement l'origine indiquée. Dans le présent guide, il est indifférent que l'authentification puisse ou non permettre à qui reçoit le message de s'assurer que celui-ci n'a pas été modifié délibérément ou par inadvertance. A comparer avec la définition du mot "Authentification" donnée par le Groupe de travail des chiffres clefs du Comité bancaire de l'ISO : "The process of determining that a message comes from a source authorized to originate messages of that type" (Processus qui permet de s'assurer qu'un message vient d'une source autorisée à envoyer des messages de ce type), document ISO 68/2 N 80 ou 68 N 118. Voir également la définition du mot "authentificateur" du projet de norme 7982 : "code utilisé entre l'expéditeur et le destinataire afin de valider l'origine et tout ou partie du texte d'un message".

Autorisation de prélèvement automatique : Autorisation donnée par le transférant à la banque transférante, à la banque bénéficiaire ou au bénéficiaire autorisant la banque transférante à honorer les ordres de prélèvement présentés conformément à l'autorisation.

Banque : Etablissement financier qui effectue, dans le cadre normal de ses activités, des transferts de fonds pour lui-même ou d'autres parties, qu'il soit ou non une banque au sens de la loi applicable.

Banque bénéficiaire : Banque qui crédite le compte du bénéficiaire à l'issue d'un transfert de fonds (comparer à la définition de "banque du bénéficiaire" du projet de norme 7982).

Banque destinataire : Banque à laquelle l'ordre de transfert de fonds est destiné. Dans un virement, la banque bénéficiaire est la banque destinataire. Dans un prélèvement, la banque transférante est la banque destinataire.

Banque donneur d'ordre : Banque qui transmet le premier d'une série d'ordres de transfert de fonds à une autre banque. Dans un virement, la banque transférante est la banque du donneur d'ordre; dans un prélèvement, la banque bénéficiaire est la banque du donneur d'ordre.

Banque expéditrice : Banque qui expédie un message, un ordre de transfert de fonds par exemple, à une banque réceptrice (inspiré du projet de norme 7982). A été modifié de manière à ce qu'une banque qui expédie un ordre de transfert de fonds par le biais de l'échange d'un support de mémoire ou par le biais d'un ordre de transfert de fonds sur papier soit également une banque expéditrice).

Banque réceptrice : Banque à laquelle le message, par exemple un ordre de transfert de fonds, est transmis (presque identique au projet de norme 7982).

Banque transférante : Banque qui débite le compte du transférant à l'issue d'un transfert de fonds (comparer à la définition de "banque du donneur d'ordre" du projet de norme 7982).

Banque(s) intermédiaire(s) : Banque(s) s'intercalant entre la banque donneur d'ordre et la banque destinataire, par l'intermédiaire de laquelle, ou desquelles, un transfert de fonds s'effectue (comparer à la définition du projet de norme 7982).

Bénéficiaire : Client de la banque bénéficiaire (comparer à la définition de "bénéficiaire" du projet de norme 7982).

Chambre de compensation : Etablissement qui effectue l'échange d'ordres de transfert de fonds entre les banques participantes et qui effectue les opérations de comptabilité en vue du règlement (voir aussi ordinateur de compensation).

Chambre de compensation automatique : (Voir ordinateur de compensation).

Code secret : Code secret utilisé pour authentifier des ordres de transfert de fonds déclenchés par l'intermédiaire d'un terminal client (fondé sur la définition de la norme ISO 4909 : Cartes bancaires - Zone magnétique - contenu en données de la piste 3).

Commutateur : Mécanisme qui reçoit, trie et aiguille des messages, y compris des ordres de transfert de fonds.

Date d'écriture : Date à laquelle une écriture est passée à un compte (identique au projet de norme 7982).

Date d'intérêts : Date à laquelle les fonds dont un compte est crédité commencent à être rémunérés par des intérêts ou date à laquelle les fonds dont un compte est débité cessent d'être rémunérés par des intérêts.

Date de disponibilité : Date à laquelle les fonds doivent être à la libre disposition du bénéficiaire pour le retrait en espèces (presque identique à la définition du projet de norme 7982).

Destinataire : Client de la banque destinataire.

Donneur d'ordre : Client de la banque qui donne l'ordre.

Ordinateur de compensation : Chambre de compensation traitant des ordres de transfert de fonds sous forme électronique. Un ordinateur de compensation peut être en ligne ou hors ligne. Un ordinateur de compensation qui opère par lots est aussi appelé chambre de compensation automatique.

Ordre de transfert de fonds : Message ou partie d'un message contenant l'ordre et les informations requises pour un transfert de fonds. Il est en outre possible d'y indiquer s'il s'agit d'un ordre de prélèvement ou d'un ordre de virement (la première phrase est presque identique à la définition de "instruction" du projet de norme 7982. La deuxième phrase est nouvelle. Comparer la définition "ordre de paiement" du projet de norme 7982. Ce dernier terme n'est pas utilisé car on veut éviter l'emploi du mot "paiement" dans le domaine des transferts de fonds interbanques).

Ordre de virement permanent : Ordre donné par le transférant à la banque transférante de transférer une somme donnée à intervalles réguliers au compte d'un bénéficiaire donné.



Prélèvement : Transfert de fonds dans lequel le compte de la banque donneur d'ordre ou de son client doit être crédité et le compte de la banque destinataire ou de son client doit être débité (comparer à la définition de "autorisation de débit" du projet de norme 7982).

Règlement : Transfert de fonds d'une banque en position débitrice à une banque en position créditrice ou écriture comptable passée entre elles après accord en vue de couvrir une ou plusieurs transactions de transfert de fonds (inspiré du projet de norme 7982).

Réseau à accès limité (pour les transferts de fonds) : Chambre de compensation ou ordinateur de compensation, service de communication ou commutateur dont l'accès est limité aux banques ou à leurs clients qui acceptent de se conformer à un certain nombre de normes techniques et de procédures bancaires précises.

Service de communication : Service qui transmet des messages, y compris des ordres de transfert de fonds, entre abonnés mais n'effectue pas la comptabilité permettant le règlement (similaire à la définition de "service de communication" du projet de norme 7982).

Support de mémoire : Support externe sur lequel peuvent être stockées des données sous une forme assimilable par ordinateur.

Transférant : Client de la banque transférante (comparer à la définition de "donneur d'ordre" du projet de norme 7982).

Transfert de fonds : Mouvement de fonds entre le transférant et le bénéficiaire. (Presque identique à la première phrase du projet de norme 7982. Comparer aux définitions de "transaction de transfert de fonds" et de "paiement" du projet de norme 7982).

Virement : Transfert de fonds dans lequel le compte de la banque donneur d'ordre ou de son client doit être débité et le compte de la banque destinataire ou de son client doit être crédité.

Source



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/250/Add.1  
18 avril 1984

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS